

# 15 JUILLET 1970. – Loi cadre portant organisation de la planification et de la décentralisation économique (M.B. du 21/07/1970, p. 7617)

Cette loi a été modifiée par:

- le décret du 25 mai 1983;
- le décret du 8 juin 1983;
- l'AR n°250 du 31 décembre 1983.

## CONSOLIDATION OFFICIEUSE

### Chapitre premier De la planification

**Article 1<sup>er</sup>.** La planification a pour but d'assurer dans le cadre de la politique économique, globale et nationale, tant pour l'ensemble du territoire que dans chacune des régions, une expansion maximale économique équilibrée et, dans ce cadre, une constante amélioration en matière d'emplois, de revenus du travail, de pouvoir d'achat, de logements, d'infrastructure et d'équipements.

**Art. 2.** La planification englobe le secteur public, les entreprises privées, y compris les sociétés financières et couvre les aspects tant nationaux que régionaux et sectoriels.

**Art. 3.** La planification se traduit en un plan économique quinquennal. Ce dernier prévoit la possibilité d'une adaptation annuelle.

**Art. 4.** Le plan résulte de la confrontation des besoins hiérarchisés conformément aux buts définis à l'article 1<sup>er</sup> avec les données et prévisions sectorielles, régionales, budgétaires et financières, ainsi qu'avec les tendances et prévisions générales.

**Art. 5.** Le plan définit:

1. les objectifs généraux poursuivis et les politiques arrêtées pour les atteindre, notamment en matière d'investissements, d'épargne, d'emploi, de prix, d'infrastructure et d'équipement, de transport et d'énergie;
2. dans ce cadre, les estimations relatives aux investissements privés et les prévisions en matière budgétaire et financière;
3. les plans d'investissement au niveau des régions économiques;
4. en ce qui concerne les départements ministériels, les établissements parastataux, les établissements publics et d'utilité publique, les provinces, communes, intercommunales et sociétés de développement régional, les autres institutions publiques et les organismes fonctionnant à la faveur d'une intervention ou d'une garantie des pouvoirs publics, le programme relevant du pouvoir central qui leur est assigné ou les objectifs afférent à la compétence du même pouvoir qui leur sont fixés avec le volume des moyens mis par lui à leur disposition pour réalisation.

**Art. 6.** Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Bureau du plan, chargé d'élaborer le plan en y intégrant les plans sectoriels et régionaux et s'assurant de son exécution à tous les échelons.

Ce bureau comprend trois directions: une direction générale, une direction sectorielle et une direction régionale.

Les membres de la direction régionale, nommés en application de l'article 13, 2, 2<sup>o</sup>, exercent leurs activités, selon les circonstances, soit au siège central, soit au siège du conseil économique régional de leur région.

**Art. 7.** §1<sup>er</sup>. Les directions générale et sectorielle du bureau du plan dressent un inventaire des principaux choix techniquement possibles.

Ceux-ci sont confrontés avec les options régionales par la direction régionale du plan en collaboration avec les conseils économiques régionaux.

Le bureau du plan adresse ensuite les propositions. Les avis du Conseil de l'économie, du Conseil national du travail, du Comité national d'expansion économique et des conseils économiques régionaux y sont annexés.

Les Chambres se prononcent sur les options à prendre en considération.

Après consultation des conseils économiques régionaux et du Comité national d'expansion économique, le projet de loi portant approbation finale du plan élaboré est déposé pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant sa

mise en application. Les conclusions des organes cités au présent alinéa sont jointes au projet de loi. La même procédure est suivie pour les adaptations annuelles à l'occasion de la discussion du budget économique.

Les Chambres adoptent le plan avant le 1<sup>er</sup> janvier.

§2. Le plan est impératif pour les pouvoirs publics dès son approbation par les Chambres; il se traduit annuellement dans les budgets.

Pour les entreprises qui reçoivent des incitants de l'Etat en contrepartie des engagements pris par elles en vue d'exécuter le plan, celui-ci est contractuellement obligatoire.

Le plan est indicatif pour le surplus.

**Art. 8.** (... – AR n°250 du 31 décembre 1983, art. 3, §1<sup>er</sup>, 1°)

## **Chapitre II Des Conseils économiques régionaux**

**Art. 9.** Sont institués:

- le Conseil économique régional pour la Wallonie;
- le Conseil socio-économique de la Flandre;
- le Conseil économique régional pour le Brabant.

Le ressort de chacun de ces conseils est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Ces institutions sont dotées de la personnalité civile et peuvent résulter de l'adaptation des Conseils existants à la présente loi.

**Art. 10.** Chaque conseil fixe son siège.

**Art. 11.** §1<sup>er</sup>. (... – Décret du 25 mai 1983, art. 7)

§2. Le Conseil économique régional pour le Brabant se compose, en nombre égal, de représentants de l'agglomération bruxelloise, d'une part, et des autres parties de la province, d'autre part, présentés respectivement par le Conseil économique régional pour la Wallonie et par le Conseil socio-économique de la Flandre, ceci sans porter atteinte au principe de la représentation égale entre néerlandophones et francophones.

Les modalités de nomination des membres de ce conseil sont réglées par le Roi conformément aux principes du §1<sup>er</sup>, de cet article.

**Art. 12.** (... – Décret du 25 mai 1983, art. 7)

**Art. 13.** 1 et 2. (... – Décret du 25 mai 1983, art. 7)

3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre la compétence consultative des conseils économiques régionaux et déterminer les cas dans lesquels leur consultation par le Gouvernement est obligatoire.

4. (... – Décret du 25 mai 1983, art. 7)

**Art. 14.** (... – Décret du 25 mai 1983, art. 7)

## **Chapitre III Des sociétés de développement régional**

**Art. 15.** (... – Décret du 8 juin 1983, art. 4)

## **Chapitre IV Dispositions générales**

**Art. 16.** Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et prend toutes les mesures complémentaires pour assurer l'application de ses dispositions.